

La formation spécialisée

24 mars 2023

SOMMAIRE

1. La désignation des membres au sein de la formation spécialisée
2. Le fonctionnement de la formation spécialisée
3. Les attributions de la formation spécialisée
4. La fin de mandat



AVANT-PROPOS

- ❖ Pour rappel, au sein du comité social territorial (CST), une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins deux cents agents.
- ❖ En dessous de ce seuil, cette formation pourra être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné. (*Article L.251-9 du CGFP*).



1. LA DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE



La formation spécialisée comprend (*article L.252-8 du Code général de la fonction publique*) :

1. des représentants de l'administration (collectivités et établissements publics)

2. des représentants du personnel

Les représentants des collectivités et établissements publics

Leur nombre ne peut excéder le nombre des représentants du personnel au sein de cette formation (*article 15 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Le président de la formation spécialisée ne peut être qu'un élu local (*article L.254-2 du CGFP*). Il est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant du centre de gestion (*article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).



Les représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel titulaire au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentant titulaire au sein du CST (*article 20 du décret n°2021-571*).

Nombre de représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée :

- **8** représentants du personnel titulaires
- **16** représentants du personnel suppléants*



- **Les représentants du personnel titulaires**

- Ils sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST (*article L.252-9 du CGFP + article 20 du décret n°2021-571*).

- Chaque organisation syndicale désigne un nombre de représentant titulaire égal au nombre de siège qu'elle détient au CST.

- **Les représentants du personnel suppléants**

- Ils sont désignés librement par les organisations syndicales. Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial.



2. LE FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE





La formation spécialisée se réunit au moins 3 fois par an (*article 85 du décret n°2021-571*).



En dehors de ces réunions, elle est réunie à la suite de tout accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles.



L'ordre du jour est établi par le Président de la formation spécialisée et doit être adressé à ces membres au moins 15 jours avant la séance.



L'ordre du jour est envoyé par tout moyen, notamment par voie électronique (*art. 86 du décret n°2021-571*).



La participation aux séances

- Les séances ne sont pas publiques (*article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).
- Les membres suppléants peuvent y assister mais ne peuvent pas prendre part aux débats (*article 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).
- Le président peut convoquer des experts, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ces experts n'ont pas de voix délibératives (*article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).
- Le médecin du service de médecine préventive et les assistants de prévention assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée.
- Les agents chargés d'une fonction d'inspection peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée.
- En cas d'absence d'un représentant du personnel pour congé maternité ou d'adoption il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités de droit commun prévues pour la désignation des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée (*article 83 du décret n°2021-571*).



Règles de quorum

Pour que le quorum soit atteint il faut :

- au moins la moitié des représentants du personnel présents lors de l'ouverture de la réunion,
- lorsqu'une délibération a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour, la moitié au moins de ces représentants doit être présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres de la FS.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Modalités de vote

- Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent (*article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).
- Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre



Procès verbal de la séance

- En fin de réunion, un procès verbal est établi comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes (*article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).
- Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante (*article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).



La formation

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat



Cette formation est renouvelée à chaque mandat. (*Article 98 du décret n°2021-571*).





3. Les attributions de la formation spécialisée



Les compétences

- La formation spécialisée connaît des questions relatives (article L. 253-5, article L.253-6 du CGFP et article 69 du décret n°2021-571) :
 - à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
 - à l'organisation du travail,
 - au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
 - aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
 - à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Dans ce cadre, elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

- Également, la formation spécialisée, ou, à défaut, le comité, est réunie par son Président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (*article L.254-3 du CGFP*).



L'information et la mise à disposition de documents



La formation spécialisée est informée des visites et des observations émises par l'ACFI (en matière de santé et sécurité), ainsi que des réponses rendues par l'administration (*article 59 du décret n°2021-571*).



Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail (*article 59 dudit décret*).



Un « registre spécial », dans lequel est consignée toute cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents, est tenu à la disposition des membres de la formation spécialisée



La formation spécialisée a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (*article 73 du décret n°2021-571*).





Particularités* !

L'exercice des attributions de la formation spécialisée doit être articulé avec les compétences exercées par le CST.

Ainsi, le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (*article 76 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Lorsque les questions énumérées ci-dessus se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST, c'est ce dernier qui est compétent et non pas la formation spécialisée (article L.253-6 du CGFP).

D'autre part, le CST disposera du pouvoir de se saisir de question relevant de la compétence de la formation spécialisée **et de se prononcer à sa place.**

** En attente de précisions de la DGCL*



Le président du CST peut, à son initiative sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière (article 77 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).*



- Cette disposition concerne les questions relatives à :

1. La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

2. L'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

3. Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail

4. Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents

5. La mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés et sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents

6. Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

- Dans ces cas-là, les avis rendus par le CST se substituent à ceux de la formation spécialisée (article 77 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).



Proposition en matière de prévention des risques professionnels

- La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile.
- Par exemple, elle propose des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles (*article 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).
- Elle procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels (*article 74 du décret n°2021-571*).



Demande d'expertise

Le Président de la formation spécialisée peut à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (*article 67 du décret n°2021-571*) :

- En cas de risque grave
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.



Un rôle d'alerte en cas de danger grave et imminent

- Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents, en alerte immédiatement l'autorité territoriale.
- L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger.
- La formation spécialisée émet un avis qui est porté à la connaissance de l'autorité territoriale. Cette dernière arrête les mesures à prendre.



La visite des services

- A intervalle régulier, les membres de la formation procèdent à des visites des services relevant de leur champ de compétences. Pour cela, la formation délibère pour fixer l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.
- Cette visite donne lieu à la rédaction d'un rapport qui sera présenté à la formation spécialisée.



**Un pouvoir
d'enquête en
cas
d'accidents
graves ou
répétés
(*article 65 du
décret n°2021-
571*)**

- Lorsqu'un accident de toute nature survient entraînant ou ayant pu entraîner des conséquences graves, la formation spécialisée se réunit dans les plus brefs délais.
- Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :
 - ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées,
 - présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.



Audition de l'employeur

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations (*article 66 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).





4. La fin de mandat

MANDATS

La fin de mandat des représentants des collectivités et établissements publics

- Le remplacement des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics intervient (article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :
 - lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement
 - lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours (*article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).



La fin de mandat des représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel (article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- lorsqu'il démissionne de son mandat,
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège
- ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être éligible
- en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné ; la cessation des fonctions prenant effet à la réception de cette demande par l'autorité territoriale.



The image consists of three vertical panels. The left panel has a teal-to-white gradient with large, overlapping circular shapes. The middle panel has a purple-to-white gradient with similar circular shapes and the word 'Merci' in the center. The right panel has a lime green-to-white gradient with circular shapes.

Merci